

REGLEMENT DU JEU

Cuisines en Fête – IDTGV

ARTICLE 1 : OBJET

Cuisines en fête, événement organisé par la société France Farine société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 800.000 Euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° B. 660 800 046, dont le siège social est 23 rue de la gare, 35330 Maure de Bretagne organise un jeu « **Cuisines en Fête – IDTGV** » du 22 septembre 2008 au 28 septembre 2008 inclus qui fait l'objet du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le Jeu « **Cuisines en Fête – IDTGV** » est gratuit et sans obligation d'achat, et est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine (Corse incluse), à l'exception des membres de la société « Thomas Marko & Associés », de la société « IDTGV », de la société France Farine et de leur famille en ligne directe.

Les participants devront remplir un bulletin mis à sa disposition dans les bars et voitures des trains IDTGV sur le trajet Paris-Marseille/Marseille-Paris ou sur les guichets de départ IDTGV des gares du trajet, sur lequel ils préciseront notamment leur nom, prénom, adresse postale, date de naissance et adresse email qui permettront de leur faire parvenir leur lot à leur domicile si leur bulletin est tiré au sort. Ils devront répondre correctement aux deux questions posées et déposer le bulletin dûment complété dans l'urne prévue au bar des trains IDTGV ou sur le guichet de départ IDTGV des gares du trajet avant le départ du train pendant la durée du jeu.

Toute personne ayant glissé son bulletin dans l'urne participera au Jeu.

Tous bulletins incomplets (c'est-à-dire dont tous les renseignements demandés ci-dessus qui n'auront pas été renseignés), erronés, contrefaits ou réalisés de manière contrevenante au présent règlement seront éliminés du Jeu.

Un joueur ne doit créer qu'un seul bulletin, sous peine d'être éliminé du Jeu. La société France Farine pourra effectuer toute vérification nécessaire à cet égard et appréciera de manière souveraine si les éléments des bulletins de participations créés lui semblent démontrer qu'un même Joueur a inséré plus d'un bulletin dans l'urne (notamment en comparant chacun des éléments fournis sur les bulletins de participations).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES GAGNANTS

L'attribution des lots se fera par tirage au sort. Il aura lieu avant la fin de chaque trajet jusqu'à ce qu'une bonne réponse soit tirée au sort parmi les bonnes réponses à la question par un superviseur d'IDTGV. Au cas où il y aurait aucune bonne réponse, le lot serait définitivement perdu.

Les joueurs dont les bulletins seront tirés au sort seront avertis uniquement par courrier par la société « France Farine » et recevront ainsi la confirmation de la nature du lot gagné dans un délai d'un mois suivant le 30 septembre 2008, sous réserve, le cas échéant, du temps nécessaire pour la société « France Farine » pour procéder aux vérifications qu'elle souhaite sur la régularité de l'inscription des Joueurs potentiellement gagnants.

La responsabilité de la société « France Farine » ne pouvant être engagée du fait d'un changement ultérieur de coordonnées des gagnants.

Il ne peut y avoir qu'un(e) seul(e) gagnant par foyer, même nom et même adresse.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES LOTS

Un tirage au sort sera effectué par trajet sur l'axe IDTGV Paris/Marseille pendant la durée du trajet. Il déterminera le gagnant qui se verra attribuer le prix suivant :

1 livre « l'atelier d'Yvan aux Antilles : La banane dans tous ses états » d'une valeur de 12,50 €, 1 préparation pour pâtes fraîches maison Francine et 1 préparation pour pizza Francine d'une valeur de 5 € et 1 panière à pain Francine d'une valeur de 9 €.

Il y aura au total 14 gagnants pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 5 : ENVOI ET RECEPTION DES LOTS

Les lots seront adressés, gratuitement, par voie postale, aux gagnants à l'adresse postale indiquée sur leur bulletin de participation par les sociétés « France Farine » et « La Banane de Guadeloupe et de Martinique », dans un délai de 6 semaines après le tirage au sort.

Les lots devront être acceptés tels quels et ne pourront être ni transmissibles, ni échangés contre un autre objet ou contre une valeur monétaire, ni remboursés. Les sociétés « France Farine » et « La Banane de Guadeloupe et de Martinique » se réserve toutefois la possibilité de remplacer un des lots par un lot de même valeur.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS – DONNÉES PERSONNELLES

La société « France Farine » se réserve le droit de demander aux Gagnants l'autorisation de publier leur nom, prénom et ville, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque indemnité ou rémunération que ce soit.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent Jeu « Cuisines en Fête – IDTGV » sont traitées conformément à la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les Joueurs sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre du Jeu « Cuisines en Fête – IDTGV » sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Chaque Joueur dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant qui pourra être exercé auprès de **France Farine, 53/55 Boulevard Romain Rolland – 92120 Montrouge.**

ARTICLE 7 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La société « France Farine » se réserve le droit d'écourter, de modifier ou d'annuler à tout moment le jeu sans engager sa responsabilité et sans indemniser les participants.

ARTICLE 8 : RESPECT DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à tous les Joueurs. La participation au Jeu « Cuisines en Fête – IDTGV » implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La société « France Farine » se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Joueurs du fait des fraudes éventuellement commises.

En cas de manquement de la part d'un Joueur, la société « France Farine » se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 10 : LITIGES-CONTESTATIONS

La contestation ou réclamation relative au présent Jeu ne sera prise en considération que dans un délai de 2 mois à partir du 30 septembre 2008.

Toutes les difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par la société « France Farine ».

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

ARTICLE 12 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

Le règlement complet est déposé à la société SCP Pierre Benhamour et Francis Sadone, Huissiers de justice associés, 109-111 boulevard Voltaire, BP 259, 75524 Paris Cedex 11

Le règlement complet est disponible gratuitement sur simple demande, à bord de la voiture-bar de l'IDTGV où l'opération se déroule et sur le site Internet www.benhamour-sadone.com.